

CH_VB .045 vom 2. Juni 1982

Bundesverwaltung, 1982-06-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_.045

FR: CH_VB .045 du 2 juin 1982

IT: CH_VB .045 del 2 giugno 1982

Erwägungen

E. 2

Conséquences en matière de finances et de personnel 21
Conséquences en matière de finances Les mesures proposées ont pour but de créer des conditions en matière d'organisation qui permettent d'améliorer la coordination et la qualité de la gestion de l'administration centrale du Groupement de l'armement. Il en résultera une utilisation plus efficace des moyens en personnel et des ressources financières. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de chiffrer les économies qui pourront être réalisées directement ou indirectement, par l'amélioration de la gestion. La création de nouvelles unités organiques entraînera des frais supplémentaires dans la mesure où des fonctions devront être rangées dans des classes de traitement plus élevées. Toutefois, la réorganisation permettra la suppression de dix emplois au moins, ce qui constituera une certaine compensation de ces frais supplémentaires. 839

Dans l'ensemble, il semble bien que l'équilibre en matière de frais de salaire sera maintenu, a la suite de cette réorganisation, mais que le rendement augmentera de façon notable, quoique non quantifiable pour le moment. 22
Conséquences en matière de personnel L'objectif que le Département militaire fédéral s'est fixé dans le cadre de cette réorganisation, savoir: économiser au moins dix emplois de l'administration centrale du Groupement de l'armement, semble être réalisable. Pour avoir des indications plus précises concernant les répercussions concrètes de la réorganisation projetée sur l'effectif du personnel, il faudra se livrer à des recherches détaillées; or les résultats de celles-ci ne sont pas encore disponibles. S'agissant des emplois rangés hors classe, il sera possible de les diminuer d'une unité. Le poste de suppléant du chef de l'armement, créé en 1968 déjà, pourra enfin être occupé; il aura une grande importance dans la nouvelle organisation fondée sur le fractionnement en fonction du produit. Par rapport à l'état actuel, le projet nécessiterait un poste de directeur de plus; par contre, on pourrait renoncer aux services de deux directeurs suppléants.

E. 3

Grandes lignes de la politique gouvernementale Ce projet n'est pas compris dans les
Grandes lignes de la politique gouverne- mentale durant la législature 1979-1983, du 16 janvier 1980, Il est fondé sur le rapport de la Commission de gestion des deux conseils, des 6/14 novembre 1980, et fait suite à diverses interventions parlementaires.

E. 4

Constitutionnalité Ce projet est fondé sur l'article 85, chiffre 1, de la constitution; ledit article prescrit que les lois sur l'organisation et le mode d'élection des autorités fédé- rales sont de la compétence des deux conseils. L'article 58 de la loi sur l'organisation de l'administration fédérale, du 19 sep- tembre 1978, énumère exhaustivement les unités

d'organisation de l'administration; selon les chiffres 2 et 3, c'est du Conseil fédéral que dépendent la désignation des offices et la suppression d'offices ou de services. Il en découle que la création de nouveaux offices est du ressort des deux conseils; or la réorganisation projetée de l'administration centrale du GDA prévoit la création d'un office supplémentaire. 27626 840

Loi sur l'organisation de l'administration Projet Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 2 juin 1982¹, arrête: I La loi sur l'organisation de l'administration²) est modifiée comme il suit: Art. 58, 1er al., let. C C. Offices et services Aemter und Dienste Uffici e servizi Sont supprimés: Office fédéral de l'achat d'armements Bundesamt für Rüstungsbeschaffung Ufficio federale dell'acquisto d'armamento Office fédéral de la technique d'armements Bundesamt für Rüstungstechnik Ufficio federale della tecnica d'armamento Nouveaux: Office d'armement 1 Rüstungsamt 1 Ufficio d'armamento 1 Office d'armement 2 Rüstungsamt 2 Ufficio d'armamento 2 Office d'armement 3 Rüstungsamt 3 Ufficio d'armamento 3 " FF 1982II 834 2> RS 172.010 58 Feuille fédérale. 134e année. Vol. II 841

Organisation de l'administration II 1 La présente loi est soumise au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 1983. 27626 842

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la modification de la loi sur l'organisation de l'administration (Réorganisation de l'administration centrale du Groupement de l'armement) du 2 juin 1982 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1982 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 30 Cahier Numero Geschäftsnummer 82.045 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.08.1982 Date Data Seite 834-842 Page Pagina Ref. No 10 103 458 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.